

GRUPE DE TRAVAIL
SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES
ET LES PRODUITS DU TERROIR

 **RAPPORT**

PRÉSENTÉ À LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,
MADAME FRANÇOISE GAUTHIER

OCTOBRE 2003

*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 

T ABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Problématique	5
3. Composition du groupe de travail et mandat	6
3.1 Composition du groupe de travail.....	6
3.2 Mandat du groupe de travail	7
4. Déroulement des activités	9
5. Recommandations du groupe de travail.....	10
5.1 Les définitions.....	10
5.2 La Loi sur les appellations réservées	12
5.3 La consultation du milieu.....	14
6. Compatibilité des recommandations avec les normes internationales.....	15
7. Signatures.....	16

Annexes

1. Procès-verbaux
2. Attestations de spécificité de goût et de fabrication : définitions
3. Évaluation du potentiel d'implantation des appellations réservées dans Lanaudière

1 CONTEXTE

La création du groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir est le résultat d'une série d'événements et de décisions qu'il est utile de souligner pour la bonne compréhension du dossier.

Des travaux et des consultations ont été effectués dans le cadre de l'élaboration d'une politique de la transformation alimentaire au Rendez-vous de mi-parcours d'octobre 2001 et ont mené à la mise sur pied du groupe de travail.

La politique de transformation alimentaire mise sur le haut niveau d'expertise des artisans et des entrepreneurs qui doivent offrir à leur clientèle des produits diversifiés, de grande qualité et à haute valeur ajoutée.

Le développement de créneaux de marché mettant en évidence des produits du terroir contribuera au développement et à la diversification de l'agroalimentaire au Québec. Dans ce contexte, il importe d'assurer aux consommateurs l'authenticité des produits commercialisés et aux artisans la protection de leur marché.

De plus, il est également important de rappeler que le Québec s'est doté d'une Politique nationale de la ruralité visant l'émergence de communautés rurales innovantes.

La mise en place d'un système permettant aux communautés l'usage des appellations réservées est vue par les représentants de la ruralité comme

un levier nécessaire à l'atteinte de leurs objectifs et un moyen d'action tout à fait adapté aux impératifs de leur milieu.

Les tables de concertation agroalimentaires, soucieuses du développement régional, misent également sur la possibilité d'offrir aux entreprises de leurs régions la possibilité de se distinguer et de différencier leurs produits, tout en jouissant de la protection que procurent les appellations réservées.

Il existe donc dans divers milieux, à l'échelle du Québec, un consensus en faveur d'une action gouvernementale dans ce domaine.

2 PROBLÉMATIQUE

Pour soutenir le développement des régions et reconnaître les efforts des producteurs et des transformateurs qui s'y trouvent, il est urgent d'assurer durablement des créneaux de marché à des produits de niche à l'aide de définitions ou d'appellations réservées, et cela avant que les consommateurs perdent confiance dans la nature véritablement singulière de ces produits.

Déjà, on retrouve sur les tablettes de nos marchés un éventail de produits présentés comme provenant d'une région et que les étiquettes ou la publicité désignent comme des produits du terroir, fermiers, artisanaux ou autres. Cette prolifération de dénominations laisse les acheteurs et les consommateurs perplexes quant à la véritable nature du produit qu'ils achètent et à ses prétentions. Comme, actuellement, ces dénominations ne sont pas régies par une loi dont les mécanismes de contrôle permettraient d'assurer la véracité de l'information affichée, les acheteurs et les consommateurs peuvent légitimement douter de son authenticité, ce qui nuit au développement de ce secteur.

De plus, lors des travaux et des discussions relatifs à l'élaboration de la Politique nationale de la ruralité, à la Politique de la transformation alimentaire et aux engagements du Rendez-vous de mi-parcours, la majorité des intervenants a souligné l'importance de maintenir une activité agricole et artisanale en région. Une des façons d'y parvenir est d'inciter et d'aider les initiateurs de projets des communautés rurales à viser de nouveaux créneaux de marché avec des produits qui ont un lien avec le terroir, le savoir-faire et les particularités locales des producteurs et transformateurs.

3 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET MANDAT

3.1 Composition du groupe de travail

Ce fut un défi de taille de regrouper autour d'une table de discussion des personnes reconnues dans leurs milieux respectifs et intéressées à la mise en valeur des produits, des régions et des façons de faire propres à notre culture québécoise. Des efforts ont été faits pour réunir des personnes ayant un niveau d'expertise à la hauteur du mandat qui leur était confié.

Ainsi, le groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir était constitué des membres suivants :

- M^{me} Anne Desjardins, présidente du groupe de travail et chef propriétaire de l'Hôtel restaurant L'eau à la Bouche, Sainte-Adèle;
- M. Jean-Pierre Mailhot, secrétaire du groupe de travail et directeur de la qualité et des services à la clientèle, MAPAQ;
- M^{me} Guylaine Couture, agente de commercialisation, Direction de la commercialisation de l'UPA, Longueuil, en remplacement de M^{me} Judith Lupien également de l'UPA;
- M. Charles-Henri De Coussergues, viticulteur et propriétaire, Vignoble de l'Orpailleur, Dunham;
- M^{me} Lucie Dumas, conseillère régionale, transformation et marketing, Direction régionale de Québec, MAPAQ;
- M^{me} Lyne Gagné, directrice générale, Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, Aliments du Québec, Longueuil;
- M. Bernard Genest, conseiller en ethnologie, Direction du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications;
- M. Claude Lambert, président-directeur général du Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., Montréal;
- M. Mario Lecompte, vice-président, Gestion de la qualité et relations internationales, Société des alcools du Québec, Montréal;

- M. Stéphane Paré, directeur général, Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière, Joliette;
- M. Gaston Plante, analyste-conseil, Secrétariat de l'innovation rurale, Ministère du développement économique et régional, Québec;
- M^{me} Marie Anne Rainville, secrétaire générale par intérim, Solidarité rurale du Québec, Nicolet;
- M. Stéphane Ricci, directeur exécutif, Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, Montréal;
- M. Daniel St-Pierre, président de la Société des chefs, cuisiniers et pâtisseries du Québec, Montréal.

3.2 Mandat du groupe de travail

L'objectif du groupe de travail était de proposer à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un référentiel qui, au regard de la Loi sur les appellations réservées, comprendrait des normes ou critères selon lesquels seraient évaluées les demandes de reconnaissance des appellations « produit du terroir » et « produit fermier ».

Aussi, les membres du groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir se sont vu confier le mandat d'étudier chacune des « appellations » dans le but :

- d'en rédiger une définition;
- d'élaborer des normes ou des critères d'utilisation de ces appellations;
- de proposer un système de certification et de contrôle;

- de consulter différents groupes (producteurs, transformateurs, distributeurs, détaillants, HRI ou consommateurs) touchés par ces types de produits;
- de proposer, le cas échéant, des modifications à la Loi sur les appellations réservées.

4 DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Le groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir s'est réuni à 10 reprises, du 24 septembre 2002 au 10 septembre 2003.

Les membres du groupe et les invités ont ainsi fait preuve d'une grande disponibilité en consacrant plus de 1 600 heures de travail à la préparation des réunions et à la participation à celles-ci, ce qui démontre l'intérêt qu'ils portent au développement du secteur des produits de niche.

Au cours de ces rencontres, les discussions ont porté sur l'élaboration des définitions et les modifications souhaitées à la Loi sur les appellations réservées. Les procès-verbaux ci-joints rendent compte des sujets abordés à chaque réunion et de la présence des participants et invités à ces dernières.

5 RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Selon le mandat qui lui a été confié et les préoccupations soulevées par les milieux concernés, le groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir demande à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de donner suite aux recommandations suivantes.

5.1 Les définitions

Il est nécessaire, pour répondre aux besoins des producteurs, des transformateurs et des consommateurs, de s'assurer d'une compréhension claire et uniforme des termes « produit du terroir », « produit fermier », « produit artisanal » et « produit avec mention de lieu, territoire ou région », dont certains sont déjà de plus en plus utilisés.

Ainsi, nous recommandons :

1° Définitions

– Produit du terroir

Produit qui provient – ou dont les principales composantes proviennent – d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

Ses caractéristiques dépendent à la fois des particularités du milieu, comme la géologie, le climat, le relief, la culture, l'histoire ainsi que du savoir et du

savoir-faire, traditionnels ou émergents, de ses habitants.

– *Produit fermier*

Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants, qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

– *Produit artisanal*

Produit résultant d'un mode de production non industrialisé fabriqué par une personne de métier qui travaille à son compte, aidée ou non par une équipe restreinte et qui transforme des matières premières, qu'elles soient végétales, animales ou minérales.

Dans le cas d'un produit alcoolisé, les matières premières sont produites par l'artisan selon les particularités de son permis et les directives de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec¹.

– *Produit avec mention de lieu, territoire ou région*

Produit auquel une mention de lieu, de territoire ou de région est associée et qui doit être issu (produit ou produit et transformé) du lieu, du territoire ou de la région à laquelle se réfère la mention.

¹ La distinction pour les produits alcoolisés provient du fait que les permis artisanaux de fabricants de boissons alcooliques délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ont des restrictions quant à la provenance des matières premières.

- 2° Que ces définitions soient inscrites dans la Loi sur les appellations réservées et que ces notions ajoutent des dénominations et contribuent à l'application de la Loi.
- 3° Que, pour assurer la crédibilité de ces définitions, le gouvernement confie à un organisme de contrôle des pouvoirs suffisants pour assurer le respect de la loi.
- 4° Que les utilisateurs de ces définitions s'enregistrent auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

5.2 La Loi sur les appellations réservées

La Loi sur les appellations réservées est l'instrument qui permet au gouvernement du Québec de s'assurer que les appellations attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production et de leur spécificité puissent être réservées à des collectivités ou regroupements qui en font la demande.

Cependant, ce moyen, que le gouvernement du Québec s'est donné en 1996, n'a conduit à faire reconnaître qu'une seule appellation, soit celle portant sur le mode de production biologique. Ce constat est révélateur du fait que la Loi sur les appellations réservées n'est pas à la portée de tous, compte tenu de la complexité des exigences rattachées à chaque type d'appellation.

La loi prévoit qu'une appellation réservée est nécessairement de propriété collective et n'est accordée qu'à des produits agricoles et alimentaires. Sans mettre en doute la nécessité d'une grande rigueur dans l'attribution des appellations réservées, nous croyons que la Loi sur les

appellations réservées doit être un outil mieux adapté de façon à répondre aux besoins exprimés par les promoteurs régionaux.

À cette fin, nous recommandons que la Loi sur les appellations réservées soit modifiée pour :

- 1° que la portée de la loi soit élargie à des produits autres que les produits agricoles et alimentaires;
- 2° que les définitions proposées puissent être utilisées pour des produits issus d'initiatives individuelles ou collectives et qui dans les deux cas ne peuvent être exclusives dans la mesure où il sera démontré qu'ils sont conformes aux critères édictés dans la Loi sur les appellations réservées.
- 3° qu'une attestation de spécificité de goût et une attestation de spécificité de fabrication soient ajoutées à la loi et puissent être attribuées à des projets individuels ou collectifs et qui dans les deux cas ne peuvent être exclusifs. De plus, le caractère traditionnel deviendrait facultatif². Les définitions proposées pour ces deux nouvelles attestations sont présentées en annexe.
- 4° que, préalablement à la reconnaissance d'une appellation réservée, celle-ci fasse l'objet d'une consultation publique.
- 5° que soient insérées dans la loi les normes graphiques des logos de chaque appellation.

² Au sujet de ces deux nouvelles attestations, des informations plus détaillées sont décrites dans le document remis par les représentants du Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière le 5 juillet 2001 aux autorités du Ministère. Ce document est intitulé « Évaluation du potentiel d'implantation des appellations réservées dans Lanaudière ».

5.3 La consultation du milieu

Dans le but d'informer les différents groupes intéressés par ces types de produits, de recueillir leurs commentaires et de brosser un portrait de ce secteur, les membres du groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir recommandent à la ministre de procéder à une consultation du milieu. Si elle le désire, la ministre peut confier au groupe de travail le mandat de gérer la consultation.

6 COMPATIBILITÉ DES RECOMMANDATIONS AVEC LES NORMES INTERNATIONALES

Le groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir reconnaît la nécessité d'harmoniser les définitions qu'il propose avec celles qui ont cours dans d'autres pays, particulièrement ceux qui sont membres de l'Union européenne. Une recherche exhaustive devrait donc être effectuée pour s'assurer de cette harmonisation sur le plan international.

De plus, afin de favoriser l'accessibilité des produits assortis des définitions reconnues ou des appellations réservées à différents marchés extérieurs, les membres du groupe de travail recommandent à la ministre que les démarches nécessaires soient entreprises avec les autorités fédérales afin d'harmoniser les positions des deux ordres de gouvernement.

7 SIGNATURES

Le présent rapport est le résultat de l'étude faite par les membres du groupe de travail sur les appellations réservées et les produits du terroir et rend compte avec précision des décisions prises par eux de façon majoritaire.

ANNE DESJARDINS, présidente
Chef propriétaire
Hôtel restaurant L'Eau à la bouche

Date

JEAN-PIERRE MAILHOT, secrétaire
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Date

*À la mémoire de monsieur Pierre Léger,
coordonnateur à la direction de la qualité
et des services à la clientèle au ministère
de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation du Québec :*

*Les membres du groupe de travail sur les appellations réservées et les
produits du terroir tiennent à souligner la contribution de monsieur
Pierre Léger à l'avancement des travaux qui ont conduit à la rédaction
de ce rapport.*